

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Véronique Hurni "Un petit chanteur de rap haineux envers la police, cocolé par le SPEN ?"

Rappel

Le tristement célèbre Astreet a ainsi obtenu du SPEN une sortie pour aller en concert le 27 juillet 2012 dans un autre canton.

Quand j'ai lu la nouvelle je n'arrivais pas à y croire comme d'ailleurs bon nombre de mes concitoyens. Voilà un homme qui chante une chanson douteuse, provocante, haineuse, gratuite et irresponsable dirigée contre la police et qui a la permission, dans le cadre de sa détention, d'aller se produire en concert.

Lorsque ce morceau de musique a commencé à être diffusé il a, bien évidemment, attiré les foudres de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse romande, du Tessin et de Berne, qui n'ont pas manqué de relever la totale irresponsabilité dont fait preuve ce chanteur ainsi que son diffuseur.

Actuellement ce même homme a la chance de bénéficier d'une semi-détention. Il travaille et veut faire la première partie d'un concert en Valais d'un individu qui est connu, lui aussi, pour son amour tout relatif de la police.

La société qui co-organise la soirée est intervenue auprès du SPEN pour obtenir une permission afin que ce chanteur puisse aller chanter son morceau anti-police.

Et bingo, sous couvert de resocialisation le SPEN laisse la liberté à cet homme d'aller cracher, en chantant, sur la police, alors même qu'il déclare ne pas changer une ligne dans ses paroles et qu'il promet d'y chanter son méprisable titre phare le soir du concert !....

Aussi, je me permets de poser deux questions au Conseil d'Etat :

- 1) Quels sont les éléments concrets qui ont permis d'accorder une faveur supplémentaire au régime de semi-détention de Astreet ?*
- 2) Le département s'est-il assuré que ce chanteur se comporterait de façon adéquate et ne chanterait pas de chansons haineuses à l'encontre de la police notamment ?*

Réponse

QUESTIONS

- 1. Quels sont les éléments concrets qui ont permis d'accorder une faveur supplémentaire au**

régime de semi-détention de Astreet ?

Réponse:

Il sied de préciser d'emblée qu'aucune "faveur supplémentaire" n'a été accordée à cet homme. En effet, la décision ayant mené à une ouverture de son régime s'inscrit dans la procédure réglementaire en matière de semi-détention pour tous les condamnés qui en bénéficient et fait suite à un examen strict des conditions légales imposées par la loi réalisé par l'Office d'exécution des peines.

En effet, le régime de la semi-détention a pour objectif, comme le mentionne l'article 178 du Règlement vaudois sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables (RSC, 340.01.1), d'éviter la rupture avec la société libre et de permettre le maintien de l'intégration professionnelle. L'Office d'exécution des peines (OEP) l'accorde qu'à des conditions clairement définies (art.180 RSC), à savoir :

- le condamné ne présente pas de risque de fuite ou de récidive ;
- il est au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse ;
- il est au bénéfice d'une activité structurée à 50% au minimum agréée par l'autorité dont il dépend ;
- il verse d'avance le montant équivalent à au moins un mois de participation aux frais d'exécution, à moins qu'il ne soit exonéré de ladite participation ;
- il apparaît digne de confiance et capable de respecter les conditions inhérentes audit régime.

En l'espèce, la personne en question a été condamné par le Tribunal de police d'arrondissement de La Côte. Ce dernier a sollicité le régime de semi-détention en produisant un contrat de travail à 100% dans le domaine de la technologie médicale, ainsi que son autorisation d'établissement de type C. Après examen de sa demande, tant par l'OEP que par la Direction de la prison du Bois-Mermet (structure tutélaire de l'établissement du Simplon), le régime de semi-détention lui a été accordé. Pour rappel, dans son message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse, le Conseil fédéral précise que le régime de semi-détention "sera la règle pour toutes les peines privatives de liberté considérées comme courtes au sens du projet" (message précité, p. 1921).

Le 14 juin 2012, l'intéressé a officiellement demandé à poursuivre, dans le cadre de sa semi-détention, ses activités artistiques parallèlement à ses activités professionnelles "usuelles" et de bénéficier d'un congé le 28 juillet pour pouvoir se produire sur scène en Valais.

A la suite d'un examen attentif du dossier et des conclusions du jugement, l'accord d'exercer son activité en qualité d'artiste hip-hop lui a été délivré. Deux conditions réglementaires lui ont été fixées : le respect 1. des conditions inhérentes au régime de semi-détention ainsi que 2. les directives de la prison du Bois-Mermet. Il a été demandé cette personne de fournir différentes pièces justificatives (contrat de prestation signé, entretien téléphonique préalable avec l'organisateur de l'événement, etc.) pour permettre d'aménager les horaires de sa semi-détention tout en garantissant une parfaite conformité aux exigences du régime, ce qu'il a fait.

2. Le département s'est-il assuré que ce chanteur se comporterait de façon adéquate et ne chanterait pas de chansons haineuses à l'encontre de la police notamment ?

Réponse:

Rejetant avec la plus grande fermeté le message véhiculé par des textes à minima dangereux, le Conseil d'Etat ne peut néanmoins que constater l'absence de dépôt de plainte pénale à l'encontre de l'intéressé.

En effet, le Conseil d'Etat rappelle que les délits inhérents à son incarcération ne sont en rien liés à cette chanson. Si les propos de sa chanson "Sale Schmitt" sont indéniablement choquants et condamnables, l'intéressé reste, conformément à la loi, au bénéfice d'une présomption d'innocence en l'absence de tout jugement condamnatore. Pour des motifs qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de

commenter, à aucun moment la personne en question n'a fait l'objet d'une procédure pénale portant sur le contenu de ses chansons. Réunie en avril 2011, la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse romande, de Berne et du Tessin (CCPC) a abordé ce cas et l'éventualité d'une plainte pénale à son encontre, mais n'y a finalement donné aucune suite.

En sa seule qualité d'autorité d'exécution de la peine, il n'y avait donc pour l'OEP, au-delà du rappel du respect des conditions du régime de détention, aucune base légale permettant d'interdire à l'intéressé de chanter des textes, qui plus est, n'ayant pour l'heure fait l'objet d'aucune censure.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 décembre 2012.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean